

ANNEXE**Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant
le 31 mars 2005**

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 613 343
Dépenses		
Frais d'exploitation	2 475 365	
Amortissement des immobilisations	137 978	2 613 343
		<hr/>
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		0
Plus: Contribution de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	3 496 676	
Droits, honoraires et autres frais afférents	116 667	3 613 343
		<hr/>
Moins: déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 475 365
Moins: acquisition d'immobilisations		545 400
		<hr/>
Solde à la fin		592 578

42088

Gouvernement du Québec

Décret 171-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42089

Gouvernement du Québec

Décret 172-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;